



Centre de Conciliation, de Médiation et d'Arbitrage (CCMA)
Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI)

REGLEMENT D'ARBITRAGE

2016

Table des matières

REGLEMENT D'ARBITRAGE	4
Préambule.....	4
La mise en œuvre du Règlement d'Arbitrage	5
Article 1 :	5
La saisine du Centre	6
Article 2 :	6
Le Centre est saisi par le dépôt, au Secrétariat, d'une demande d'arbitrage	6
La convention d'arbitrage	7
Article 3 :	7
Article 4 :	7
Article 5 :	7
Article 6 :	7
Article 7 :	8
La phase pré-arbitrale.....	8
Article 8 :	8
Article 9 :	8
La constitution du Tribunal	8
Article 10 :	8
L'arbitre unique	8
Article 11 :	8
L'arbitrage collégial.....	8
Article 12 :	8
Les conditions requises des arbitres	9
Article 13 :	9
La récusation des arbitres	9
Article 14 :	9
Article 15 :	9
Article 16 :	9
Article 17 :	9
Article 18 :	9
Article 19 :	9
Article 20 :	10

La procédure de nomination des arbitres	10
Article 21 :	10
Article 22 :	10
Article 23 :	10
Article 24 :	10
Article 25 :	10
Proposition et nomination du Président du Tribunal	10
Article 26 :	10
Article 27 :	11
Article 28 :	11
Article 29 :	11
Article 30 :	11
Article 31 :	11
Article 32 :	11
Article 33 :	11
Article 34 :	11
Les frais d'arbitrage et les provisions	11
Article 35 :	11
Article 36 :	12
L'instance arbitrale	12
Article 37 :	12
Article 38 :	12
L'acte de mission	12
Article 39 :	12
Article 40 :	12
La compétence du Tribunal.....	12
Article 41 :	13
Règles applicables à la procédure.....	13
Article 42 :	13
Article 43 :	13
Article 44 :	13
Règles de droit applicables au fond.....	13
Article 45 :	13
La langue de l'arbitrage	13
Article 46 :	13

Le lieu de l'arbitrage.....	14
Article 47 :	14
Les procédures d'urgence.....	14
Article 48 :	14
Le remplacement des arbitres en cours d'instance.....	14
Article 49 :	14
La récusation des arbitres en cours d'instance.....	14
Article 50 :	14
Article 51 :	14
Article 52 :	15
Article 53 :	15
Les sentences arbitrales partielles.....	15
Article 54 :	15
La répartition des frais d'arbitrage	15
Article 55 :	15
Le projet de sentence arbitrale.....	15
Article 56 :	15
La sentence arbitrale définitive.....	15
Article 57 :	15
Article 58 :	16
Rectification et interprétation de la sentence prononcée	16
Article 59 :	16
Article 60 :	16
Article 61 :	16
Article 62 :	16
L'exécution des sentences arbitrales	17
Article 63 :	17
Entrée en vigueur	17
Article 64 :	17

REGLEMENT D'ARBITRAGE

Préambule

-Vu le décret exécutif n°96-94 du 3-3-1996, portant création de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie, notamment son article 6 qui dispose : «*La Chambre peut créer une institution de conciliation et d'arbitrage en vue d'intervenir à la demande des opérateurs, dans les règlements de leurs litiges commerciaux nationaux et internationaux* » ;

-Vu l'arrêté du 21 juillet 2003, du Ministre du commerce, portant organisation de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (ci-après la CACI), notamment son article 3/3, qui instaure une sous-direction des affaires juridiques, chargée de recevoir les requêtes en conciliation ou d'arbitrage, d'assurer le secrétariat et le suivi du déroulement des procédures ;

-Vu la décision de la Direction Générale de la CACI, en date du 1er septembre 2003, sous le N°012/DG/CACI/2003, portant création du Centre de Conciliation et d'Arbitrage (le Centre) de la CACI ;

-Vu la résolution du Conseil de la CACI en date du 07 janvier 2014 portant adoption du nouveau Règlement d'Arbitrage du Centre ;

-Vu la résolution du Conseil de la CACI en date du 24 avril 2016 portant amendement du Règlement d'Arbitrage du 07 janvier 2014 ;

En application de la résolution ci-dessus, le Directeur Général de la CACI, édicte et met à la disposition des acteurs économiques, personnes physiques et morales, entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères, quelle que soit le régime juridique admissible sous lequel elles exercent, le présent Règlement d'Arbitrage (ci-après le Règlement), en vue du règlement des litiges qui peuvent naître de leurs relations commerciales et économiques, lequel comporte les dispositions suivantes :

La mise en œuvre du Règlement d'Arbitrage

Article 1 :

Le présent Règlement d'Arbitrage est mis en œuvre par le Secrétariat du Centre (ci-après, le Secrétariat) par le Comité d'arbitrage du Centre, (ci-après, le Comité) et par le Tribunal arbitral (ci-après, le Tribunal).

1-1- Le Secrétariat est l'organe d'administration du Centre. Il est rattaché à l'administration de la CACI et dépend hiérarchiquement du Directeur Général de la CACI, qui en fixe la composition et l'organigramme.

Le Secrétariat est habilité à recevoir, enregistrer et gérer les dossiers présentés par les parties, dans le cadre des missions du Centre. À ce titre, il a notamment compétence, pour :

- renseigner et informer les parties et les tiers sur le fonctionnement du Centre,
- recevoir et enregistrer les dossiers présentés par les parties contre accusé de réception,
- fixer, percevoir le montant des frais d'enregistrement et en donner quittance,
- calculer, réclamer et percevoir les frais provisionnels de l'arbitrage et en donner quittance.
- délivrer toute attestation en lien avec les dossiers présentés au Centre,
- notifier toutes décisions et sentences arbitrales,
- délivrer grosses et expéditions des décisions et sentences arbitrales rendues,
- conserver les dossiers et les minutes des décisions et des sentences arbitrales.

Le Secrétariat collabore étroitement avec le Comité à la bonne administration des dossiers enregistrés et au respect des délais. À ce titre, il soumet toutes les demandes et questions qui relèvent de la compétence du Comité. Il prépare les dossiers et les séances du Comité et en dresse procès-verbaux.

Le Secrétariat est habilité à communiquer avec les parties et avec le ou les arbitres. À ce titre, il est habilité à transmettre les dossiers, conclusions et répliques des parties et à notifier les délais et les décisions.

1-2- Le Comité d'Arbitrage (ci-après, le Comité), est chargé en lien avec le Secrétariat de préparer l'installation du Tribunal Arbitral et de veiller au bon déroulement de la procédure.

La liste des membres du Comité, composée de 7 à 12 membres, est approuvée par le Conseil de la Caci.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat par démission, décès du membre ou par résolution du Conseil de la CACI.

Le Comité se réunit en séance plénière au moins une fois par an. À cette occasion il élit en son sein un Président et deux Vice-présidents. Le Comité se réunit obligatoirement au moins deux fois par mois avec, au moins, cinq membres.

Les réunions sont présidées et dirigées soit par le Président ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice-président. Ces réunions ont pour objet de régler les questions de caractère juridique et de procédure importantes que le Secrétariat n'a pu régler administrativement. Le Comité a de larges prérogatives, notamment, il :

- se prononce sur la récusation des arbitres et leur remplacement ;
- pourvoit à la nomination des arbitres par substitution ;
- se prononce sur la nomination des arbitres proposés ;
- installe le tribunal arbitral ;
- prononce le passer outre, lorsque l'une des parties refuse de signer l'acte de mission ;
- formule ses observations avant le prononcé des sentences arbitrales ;
- veille au respect des délais du traitement des dossiers ;

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat du Centre, qui organise les réunions en préparant et en présentant les questions et les dossiers sur lesquels doit statuer le Comité. Il dresse les Procès-verbaux des travaux.

1-3- Le Tribunal Arbitral (ci-après, le Tribunal), est chargé d'instruire et de statuer sur les différends qui lui sont soumis, en application des dispositions des articles 11 et suivants du présent Règlement.

La saisine du Centre

Article 2 :

Le Centre est saisi par le dépôt, au Secrétariat, d'une demande d'arbitrage.

La demande d'arbitrage est formulée en vertu d'une convention d'arbitrage, telle que définie dans les articles 3 et 4 ci-dessous. Elle est adressée ou déposée au Secrétariat, sis au 6 Bd Amilcar CABRAL- Alger.

La saisine du Centre, emporte application des dispositions du présent Règlement.

La convention d'arbitrage

Article 3 :

La clause compromissoire s'entend dans le présent Règlement, comme étant la convention d'arbitrage conclue avant la naissance du litige. Elle peut être indépendante du contrat commercial ou incluse dans ce contrat.

La demande d'arbitrage fondée sur une clause compromissoire mentionne :

- les noms, et dénominations exactes de chacune des parties, leurs qualités et adresses, leurs coordonnées, numéros de téléphones, fax, emails ;
- le cas échéant, les noms et adresses de leurs conseils ;
- un exposé sommaire des faits litigieux ;
- l'objet de la demande et le montant du différend ;
- la clause compromissoire et/ou le document où elle se trouve insérée ;
- les noms, prénom et coordonnées de l'arbitre qu'elle souhaite voir désigner.

Article 4 :

Le compromis est la convention d'arbitrage conclue après la naissance du litige. Elle est indépendante du contrat commercial.

La demande d'arbitrage, fondée sur un compromis d'arbitrage, mentionne :

- les noms, et dénominations exactes de chacune des parties, leurs qualités et adresses, leurs coordonnées, numéros de téléphones, fax, emails. Le cas échéant, les noms et adresses de leurs conseils ;
- un exposé sommaire des faits litigieux ;
- l'objet de la demande et le montant du différend ;
- les noms, prénoms et coordonnées de l'arbitre qu'elle souhaite voir désigner, s'il ne figure pas dans le compromis d'arbitrage.

Article 5 :

La demande d'arbitrage est accompagnée du contrat et de la convention d'arbitrage, en autant d'exemplaires que de parties avec, en outre, un exemplaire pour le Comité.

Article 6 :

Les questions non réglées ou non prévues par les conventions d'arbitrage, visées par les articles 3 et 4 ci-dessus, sont régies par les dispositions du présent Règlement.

Article 7 :

Lors du dépôt de la demande d'arbitrage, le demandeur s'acquitte des frais administratifs.

Ces frais sont fixés et révisés par le Centre.

En cas d'irrecevabilité de la demande, les frais demeurent acquis au Centre.

La phase pré-arbitrale

Article 8 :

Lorsque, *prima facie*, la demande d'arbitrage est recevable, copie en est adressée au défendeur, par le Secrétariat, par tous moyens qui en permettent la traçabilité.

Dans le délai d'un mois qui suit la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur dépose sa réponse qui contient le nom de l'arbitre qu'il propose.

Article 9 :

Une partie est réputée défaillante à l'arbitrage lorsqu'elle ne répond pas à l'invitation qui lui est faite par le Secrétariat.

Les parties défaillantes peuvent, ultérieurement, se faire représenter et participer à l'instance arbitrale, sans pouvoir remettre en cause la constitution du Tribunal.

La constitution du Tribunal

Article 10 :

Le Tribunal est constitué d'un ou plusieurs arbitres.

Le Comité examine les propositions des parties et se prononce sur la nomination et/ou la récusation des arbitres.

Il procède à l'installation du Tribunal.

L'arbitre unique

Article 11 :

Les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre unique désigné conjointement, soit à leur demande, par le Comité.

L'arbitrage collégial

Article 12 :

Le demandeur propose dans sa demande d'arbitrage l'arbitre qu'il souhaite voir désigné pour composer le Tribunal.

Au cas où le demandeur n'a pas proposé dans sa demande son arbitre, le Secrétariat l'invite à le faire dans un délai maximal d'un mois.

En cas de défaillance ou de refus de l'une ou des parties de proposer leur arbitre respectif dans le mois imparti, le Comité procède à leur nomination.

Les parties peuvent demander au Comité de procéder, en leur lieu et place, à la nomination du ou des arbitres.

Les conditions requises des arbitres

Article 13 :

L'arbitre doit être qualifié pour la mission, indépendant, impartial, disponible et n'avoir aucun lien, direct ou indirect, avec les parties.

À cet effet, les arbitres nommés signent une déclaration d'acceptation, conforme au modèle fixé par la Centre et annexée au présent Règlement.

La récusation des arbitres

Article 14 :

Toute partie peut récuser l'arbitre proposé par l'autre partie pour tout motif pertinent, notamment ceux prévus par l'article 13, ci-dessus.

Article 15 :

Le Secrétariat transmet la demande de récusation à la partie adverse ainsi qu'à l'arbitre, objet de la demande de récusation.

Un délai de quinze (15) jours leur est fixé pour présenter leurs observations.

Article 16 :

Le Comité se prononce sur la demande de récusation par une décision non susceptible de recours.

Les motifs de la décision ne font l'objet d'aucune communication.

Article 17 :

En cas de rejet de la demande de récusation, le Comité procède à la nomination de l'arbitre et en informe les deux parties.

Article 18 :

En cas d'acceptation de la demande de récusation, le Comité invite la partie qui a proposé l'arbitre récusé, de lui en proposer un autre, dans un délai maximal d'un mois.

Article 19 :

En cas d'acceptation d'une seconde demande de récusation, le Comité procède lui-même à la nomination du ou des arbitres.

Article 20 :

Les parties peuvent renoncer, par écrit, à leur droit de récusation, prévu à l'article 15, ci-dessus.

La procédure de nomination des arbitres

Article 21 :

Lorsque le Comité constate chez le ou les arbitres proposés, les qualifications requises, il prononce leur nomination.

Article 22 :

Lorsque le Comité conclut à l'absence des qualifications requises chez le ou les arbitres proposés, il demande aux parties d'en proposer d'autres et de communiquer leurs coordonnées.

Article 23 :

Les propositions nouvelles, acceptées par le Comité, sont transmises aux autres parties qui peuvent formuler leurs observations ou récuser les arbitres dans un délai maximal d'un mois, à compter de leur réception.

En cas de récusation, il est procédé selon les dispositions relatives à la récusation, visée aux articles 14 à 19 ci-dessus.

Article 24 :

En cas de défaillance ou de refus des parties de proposer leurs arbitres dans le mois imparti, le Comité procède à leur nomination.

Article 25 :

Le Comité peut organiser, en tout état de cause, des réunions avec les parties pour la constitution du Tribunal.

Les parties peuvent demander au Comité de désigner, en leur lieu et place, un ou plusieurs arbitre(s).

Des procès-verbaux de réunion sont dressés et joints au dossier.

Proposition et nomination du Président du Tribunal

Article 26 :

Après la nomination des arbitres proposés par les parties ou par le Comité par substitution à celles-ci, le Comité invite les arbitres à choisir le Président du Tribunal.

Un délai de quinze jours est accordé aux arbitres pour faire la proposition conjointe d'un arbitre président.

Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de l'invitation par l'arbitre qui la reçoit en dernier lieu.

Article 27 :

En cas de défaillance ou de désaccord entre les arbitres, le président est nommé par le Comité.

Article 28 :

L'un ou l'autre des arbitres ou conjointement, peuvent présenter au Comité une demande motivée de prolongation du délai visé à l'article 26, ci-dessus.

Article 29 :

Le Comité peut accorder une prolongation de délai de quinze jours.

Article 30 :

La proposition conjointe du président par les arbitres doit contenir ses noms, prénoms, qualifications et coordonnées.

Elle est portée à la connaissance du Comité.

Article 31 :

Le Comité invite le président désigné à lui fournir :

- une fiche de présentation, un curriculum vitae ;
- une déclaration d'acceptation conforme aux dispositions de l'article 14, ci-dessus.

Cette demande ne préjuge en rien de sa nomination par le Comité.

Article 32 :

Le Comité se prononce sur la nomination de l'arbitre proposé dans le mois.

-S'il constate que le président proposé remplit les qualifications et conditions requises, le Comité procède à sa nomination ;

-S'il constate que le président proposé ne réunit pas les qualifications et conditions requises, le Comité demande aux arbitres de procéder dans le délai de quinze jours à une autre proposition.

Article 33 :

Le Comité se prononce dans un délai de quinze jours sur cette deuxième proposition. Si le Comité constate que le nouveau président proposé ne réunit pas les conditions requises, il procède lui-même à sa nomination.

Article 34 :

Les arbitres peuvent demander au Comité de nommer le président du Tribunal en leur lieu et place.

Les frais d'arbitrage et les provisions

Article 35 :

Les frais d'arbitrage et les provisions sont fixés par le Secrétariat sur la base d'un barème, établi et révisé périodiquement par le Centre. En cas d'insuffisance de provision, le Secrétariat peut faire appel à de nouvelles provisions.

Article 36 :

Chacune des parties règle la moitié de la ou des provisions.
En cas de défaillance ou de refus d'une partie, l'autre partie peut, de sa propre initiative, ou sur invitation du Secrétariat, se substituer à la partie défaillante.

En tout état de cause, le Comité peut transmettre le dossier au Tribunal qui statue par sentence arbitrale partielle sur le défaut de l'une des parties du règlement de la provision, et poursuit l'instance.

L'instance arbitrale

Article 37 :

Le Tribunal Arbitral est installé par le Comité d'Arbitrage.
Il entame ses travaux dès son installation.

Article 38 :

Le Tribunal remplit sa mission en toute indépendance, autonomie, impartialité et statue en son propre nom, dans le respect des dispositions du présent Règlement.

L'acte de mission

Article 39 :

En accord avec les parties, le tribunal rédige l'acte de mission dans lequel il consigne :

- a) les noms, dénominations complètes et qualités des parties ;
- b) les adresses des parties où pourront valablement être faites toute notification ou communication en cours d'arbitrage
- c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;
- d) la liste des points litigieux à résoudre sur demande des parties ou à l'initiative du Tribunal ;
- e) les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres ;
- f) le lieu de l'arbitrage ;
- g) la langue de l'arbitrage ;
- h) des précisions relatives aux règles applicables à la procédure ;
- i) le droit applicable au fond et, le cas échéant, mention de la clause permettant au Tribunal de statuer en amiable compositeur ou de décider *ex aequo et bono*.

Article 40 :

L'acte de mission est signé par le ou les arbitres et par les parties ou leurs conseils.

Si l'un des arbitres ou l'une des parties refusent de signer, l'acte de mission est transmis au Comité qui peut prononcer un passer-outre.

La compétence du Tribunal

Article 41 :

Le Tribunal est juge de sa propre compétence et de la validité de sa saisine.

Règles applicables à la procédure

Article 42 :

La procédure devant le Tribunal est régie par le présent Règlement. Dans le silence de ce dernier, elle est régie par les règles que les parties, ou à défaut, le Tribunal, déterminent, en se référant, ou non, à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Dans tous les cas, le Tribunal conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue, dans le respect du contradictoire.

Article 43 :

Le Tribunal dirige le procès arbitral par les moyens qu'il estime appropriés dans la transparence, le respect des droits de la défense et l'égalité des parties.

À tout moment de la procédure, il peut :

- demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires ;
- décider de statuer sur le litige, seulement sur pièces soumises par les parties, ou les inviter à une audience d'audition ou de plaidoiries ;
- requérir le concours des juridictions étatiques, si les circonstances de la cause l'exigent.

Article 44 :

À tout moment au cours de l'instance, le Tribunal peut concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation est signé par le président et les parties. Il clôture l'instance.

Règles de droit applicables au fond

Article 45 :

Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal applique au fond du litige. À défaut, le Tribunal applique les règles de droit qu'il juge les plus appropriées.

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur ou « ex aequo et bono », si les parties l'ont investi de tels pouvoirs.

La langue de l'arbitrage

Article 46 :

À défaut d'accord entre les parties, le Tribunal fixe la langue de l'arbitrage, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

Le lieu de l'arbitrage

Article 47 :

Le lieu de l'arbitrage est déterminé par la convention d'arbitrage, à moins que les parties en conviennent autrement ou laissent ce choix au Tribunal.

Le Tribunal peut délibérer en tout endroit qu'il juge approprié.

Les procédures d'urgence

Article 48 :

Les parties peuvent solliciter des mesures d'urgence. Elles sont autorisées par le Tribunal, s'il est constitué, et à défaut par le Comité, pour saisir le juge étatique.

Le versement d'une provision est requis avant toute décision sur la mesure urgente.

Le remplacement des arbitres en cours d'instance

Article 49 :

En cas d'empêchement, de décès ou de retrait de l'un des arbitres, ou en cas de défaillance soulevée par l'une des parties ou constatée par le Comité, il est pourvu à son remplacement dans les conditions de leur nomination.

Les décisions de remplacement prises par le Comité ne sont pas susceptibles de recours.

Les motifs de remplacement d'un arbitre ne font l'objet d'aucune communication.

La récusation des arbitres en cours d'instance

Article 50 :

Les parties peuvent déposer une demande de récusation des arbitres pendant l'accomplissement de leurs missions, uniquement pour des causes postérieures à leur nomination, dans un mois à compter du jour où elles en ont eu connaissance.

Les parties peuvent également présenter une demande de récusation d'un arbitre pour partialité manifeste durant l'instance arbitrale.

Article 51 :

La demande de récusation d'un arbitre est déposée par la partie intéressée au Secrétariat.

Le Comité en informe immédiatement les arbitres et les parties et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximal de 15 jours.

Article 52 :

L'instance arbitrale est suspendue de plein droit.
Le Comité se prononce sur cette demande de récusation.
Les motifs de la décision ne font l'objet d'aucune communication.
La décision du Comité n'est pas susceptible de recours.

Article 53 :

Si la récusation est admise, le remplacement de l'arbitre récusé est effectué par le Comité.
L'instance arbitrale reprend son cours dès le remplacement de l'arbitre, dont la récusation a été admise par le Comité.

Les sentences arbitrales partielles

Article 54 :

Le Tribunal peut rendre des sentences avant dire droit ou partielles, ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles et a tout pouvoir pour rechercher tout élément, document, témoignage ou autre élément d'appréciation.

En cas de pluralité d'arbitres, le Tribunal prend ses décisions à la majorité.

La répartition des frais d'arbitrage

Article 55 :

Le Tribunal se prononce dans sa sentence finale sur les frais d'arbitrage et en fait la répartition entre les parties.

Le projet de sentence arbitrale

Article 56 :

Avant signature par les arbitres, le projet de sentence est soumis au Comité, qui peut attirer l'attention des arbitres sur tout point qu'il jugerait pertinent.

Le Tribunal rend la sentence finale dans le mois qui suit la réception des observations du Comité.

La sentence arbitrale définitive

Article 57 :

La sentence est motivée, datée et signée par le Tribunal. En cas de pluralité d'arbitres la sentence est rendue à la majorité. Si l'un d'eux refuse de signer, il en est fait mention.

Elle est remise au Comité d'arbitrage.

Elle est notifiée aux parties par les soins du Secrétariat, par pli recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui en garantit la réception.

Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'opposition, ni de rétractation.

Les parties peuvent renoncer aux voies de recours contre les sentences rendues lorsque la loi le permet.

Article 58 :

Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de mission visée à l'article 40, ci-dessus.

À la demande du Tribunal, le Comité peut décider une ou plusieurs prorogations.

Rectification et interprétation de la sentence prononcée

Article 59 :

Les parties peuvent présenter au tribunal des demandes d'interprétation, ou de rectification de la sentence dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la sentence.

Ces demandes sont transmises par le Secrétariat à l'autre partie, qui est invitée à formuler ses observations, dans le délai d'un mois.

Le Comité soumet, sans délai, les demandes, les observations des parties ainsi que ses propres observations au Tribunal.

Article 60 :

Le tribunal arbitral peut, sans recourir de nouveau à la plaidoirie et aux débats :

1-rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul, ou toute erreur matérielle ;

62- interpréter une partie déterminée de la sentence ;

La sentence rendue dans l'un des cas sus-indiqués est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale.

Le tribunal doit statuer sur les demandes de rectification ou d'interprétation dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

L'opposition et la rétractation ne sont pas recevables devant le Tribunal.

Article 61 :

Le Secrétariat notifie, sans délai, à chacune des parties la sentence d'interprétation de rectification

Cette notification est soumise aux mêmes conditions de notification que celles de la sentence principale.

Article 62 :

Les dossiers sont conservés par le Secrétariat pendant cinq années à partir du jour du

prononcé de la sentence.

L'exécution des sentences arbitrales

Article 63 :

Le Centre apporte son concours, dans l'intérêt des parties, à l'exécution amiable de la sentence.

Entrée en vigueur

Article 64 :

Le présent Règlement d'Arbitrage, abroge et remplace le précédent Règlement d'arbitrage. Il entre en vigueur à compter de son adoption.

Les contrats conclus antérieurement et les affaires en cours, demeurent soumis au Règlement d'arbitrage antérieur, sauf renonciation des parties.

**Centre de Conciliation, de Médiation et d'Arbitrage
Secrétariat du Center:**

Tél. : 021.96.77.77 / 021.96.46.25 / Poste 158

Fax: 021.96.46.25

www.caci.dz

E-mail:



Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie

Palais Consulaire 6, Bd Amilcar Cabral. CP 16003 Alger. BP

100 Alger 1er novembre. Place des Martyrs. Alger

Tél: 021 96 77 77 / 021 96 66 66

Fax : 021 96 70 70

www.caci.dz